



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL



Décision enregistrée sous le n°

2022-119

OBJET : Tarifs IFPS 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHD,

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu l'article R.6145-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs à l'EPRD ;

Vu l'article R.162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux prestations de confort

DIRECTION GENERALE

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

DECIDE :

Article 1 : De fixer pour l'année 2023 les tarifs TTC de frais de formation facturés aux étudiants de l'Institut de Formation aux Professions de la Santé tels que mentionnés en annexe 1 de la présente décision.

Ces tarifs ne sont pas soumis à la TVA.

Article 2 : La présente décision sera transmise sans délai au trésorier des hôpitaux du CHD Vendée.

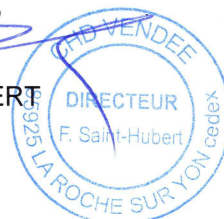
Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel et/ou des usagers par voie d'affichage. Elle peut être consultée à la Direction de l'Institut de Formation aux Professions de la Santé et à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2022

Le Directeur Général,

Francis SAINT-HUBERT



CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

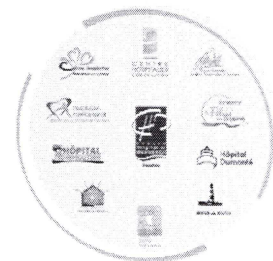
Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

Nature de la prestation	2023	Taux d'évolution	Observations et conditions particulières
Sélection d'entrée - Frais d'inscription			
. IFSI	126 €	2,50%	
. IFAS			
. IFA	84 €	2,50%	
Frais de formation - pour les non éligibles à la gratuité			
. IFSI	8 300 €	0,00%	2024 : 8400 € 2025 : 8600 €
. IFAS (cursus complet)	7 500 €	0,00%	
. IFAS (cursus partiel, tarif horaire)	4,97 €		Tarif horaire
. IFA (cursus complet)	5 200 €	23,81%	Nouveau référentiel
. IFA (cursus partiel, tarif horaire)	6,49 €	5,20%	Tarif horaire
Formations inter-établissements (tarif individuel) - organisées par l'IFPS			
. Aspiration endo-trachéale	520 €	4,00%	
. Assistant de soins en gérontologie	1 880 €	3,87%	
. Diabète et grand âge			
. Diabète et grand âge	240 €	4,35%	
. Maladie d'Alzheimer ou syndromes apparentés	320 €	4,92%	
. Médiateur anti covid	150 €	0,00%	
. Modulaire ASH	905 €		
. Plaies et cicatrisations	240 €	2,13%	115 € / stagiaire du CHD Vendée
. Prise en charge de la douleur en EHPAD	330 €	11,86%	
. Prise en charge des patients hosp. sous contrainte	200 €	2,56%	
. Prise en charge des urgences cardio circulatoires	200 €	2,56%	
. Tutorat - élèves aides-soignants	240 €	2,13%	
. Tutorat - étudiants infirmiers	335 €	6,35%	
Formations intra-établissement (tarif groupe) organisées par l'IFPS			
. Initiation à la psychiatrie - intra CH G Mazurelle			
. PEC des patients atteint d'AVC - intra Cugand	1 940 €	6,59%	
. Tutorat : élèves aides-soignants - CHD	2 055 €	2,24%	
. Tutorat : étudiants infirmiers - CH G Mazurelle	2 960 €	5,71%	
. Tutorat : étudiants infirmiers - CHD	2 995 €	5,09%	240 € tarif individuel GHT
. Maladie d'Alzheimer intra CHD		-100,00%	270 € tarif individuel GHT
. PEC Urgences Psychiatriques		-100,00%	
Préparation sélection entrée IFAS			
. Préparation sélection ASHQ 2022	7 135 €	3,41%	
Préparation sélection entrée IFSI			
. Préparation sélection entrée IFSI - FPC 2021/2022	1 340 €	2,68%	
Formation des auxiliaires ambulanciers			
. Formation des auxiliaires ambulanciers	1 035 €	20,35%	Nouveau référentiel



Vendée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL



ÉTABLISSEMENT MEMBRE
D'UNE DIRECTION COMMUNE

Décision enregistrée sous le n°

2022-120

OBJET : Tarifs prestations de santé à compter du 01/01/2023

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHD,

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu l'article R.6145-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs à l'EPRD ;

Vu l'article R.162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux prestations de confort

DECIDE :

Article 1 : De fixer à compter du 01/01/2023 les tarifs TTC de prestations de santé tels que mentionnés en annexe 1 de la présente décision.

Ces tarifs ne sont pas soumis à la TVA.

Article 2 : La présente décision sera transmise sans délai au trésorier des hôpitaux du CHD Vendée.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel et/ou des usagers par voie d'affichage. Elle peut être consultée au Centre Fédératif de Prévention et de Dépistage, au Bureaux des Entrées du CHD Vendée, au Service de Médecine Légale et à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 15 décembre 2022

Le Directeur Général,

Francis SAINT-HUBERT



**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



ANNEXE 1 Décision n°2022-120

Nature de la prestation	Tarifs 2023
<u>Vaccinations</u>	
Consultation adulte	34,00 €
Consultation enfant	19,00 €
Consultation Tour de Monde	45,00 €
Fièvre jaune	66,00 €
Rage	54,00 €
Hépatite A adulte et enfant	38,00 €
Méningite ACYW135	54,00 €
Typhoïde	39,00 €
Encéphalite japonaise	111,00 €
Encéphalite à tique	50,00 €
Combiné VHA-VHB enfant	49,00 €
Combiné VHA-VHB adulte	49,00 €
combiné Typhoïde-hépatite A	66,00 €
Diptérie, tétanos, poliomyélite	15,00 €
Diptérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche adulte	30,00 €
Diptérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche enfant	18,00 €
Diptérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, haemophilus influenzae	33,00 €
Diptérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, haemophilus influenzae, hépatite B	47,00 €
Poliomyélite	13,00 €
Hépatite B enfant	14,00 €
Hépatite B adulte	22,00 €
Rougeole, oreillons, rubéole	18,00 €
Grippe	15,00 €
Edition du duplicata de carnet international de vaccination	23,00 €
	23,00 €
<u>Autopsies</u>	
. A086 Autopsie adulte (> 15 ans et 3 mois) : bloc viscéral	1 448,00 €
. A091 Autopsie enfant (> 4 jours et < 15 ans et 3 mois) : bloc viscéral	1 448,00 €
<u>Consultation de diététique</u>	
	29,00 €

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL



ÉTABLISSEMENT MEMBRE
D'UNE DIRECTION COMMUNE

Décision enregistrée sous le n°

2022-121

OBJET : Tarifs locations de locaux IFPS à compter du 01/01/2023

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHD,

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu l'article R.6145-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs à l'EPRD ;

Vu l'article R.162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux prestations de confort

DECIDE :

Article 1 : De fixer à compter du 01/01/2023 les tarifs TTC de locations de locaux de l'Institut de Formation aux Professions de la Santé tels que mentionnés en annexe 1 de la présente décision.

Ces tarifs s'entendent tous frais compris (charges, nettoyage, sécurité...). Ils ne couvrent pas en revanche le coût de la mise à disposition d'un agent de l'IFPS, responsable des installations techniques dont sont équipées les espaces mis à disposition.

Si la mise à disposition est effectuée à titre gracieux, les prestations de mise à disposition de l'agent et un forfait de nettoyage et de gardiennage sont facturées.

Ces tarifs sont soumis au taux de TVA en vigueur, soit 20%.

Article 2 : La présente décision sera transmise sans délai au trésorier des hôpitaux du CHD Vendée.

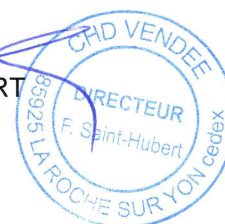
Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel et/ou des usagers par voie d'affichage. Elle peut être consultée à la Direction de l'Institut de Formation aux Professions de la Santé et à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 15 décembre 2022

Le Directeur Général,

Francis SAINT-HUBERT



**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



ANNEXE 1 Décision n°2022-121

Nature de la prestation	Tarifs 2023
Locaux IFPS	
Personnes intervenant dans le champ de la santé	
Hors CHD (intervenants extérieurs, associations, entreprises...)	
Amphithéâtre "Vendée" 400 personnes	
- 1 journée	948 €
- ½ journée ou soirée	533 €
Amphithéâtre "Autize" 200 personnes	
- 1 journée	533 €
- ½ journée ou soirée	355 €
Salle 100 personnes	
- 1 journée	213 €
- ½ journée ou soirée	141 €
Salle 35-45 personnes - Hall d'entrée	
- 1 journée	141 €
- ½ journée ou soirée	119 €
Salle 25 personnes	
- 1 journée	119 €
- ½ journée ou soirée	71 €
CHD (associations, amicale...)	
Amphithéâtre "Vendée" 400 personnes	
- 1 journée	449 €
- ½ journée ou soirée	259 €
Amphithéâtre "Autize" 200 personnes	
- 1 journée	259 €
- ½ journée ou soirée	165 €
Salle 100 personnes	
- 1 journée	106 €
- ½ journée ou soirée	71 €
Salle 35-45 personnes - Hall d'entrée	
- 1 journée	82 €
- ½ journée ou soirée	60 €
Salle 25 personnes	
- 1 journée	71 €
- ½ journée ou soirée	48 €
Coût supplémentaire du responsable des installations techniques	
Coût horaire par agent	48 €

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL



ÉTABLISSEMENT MEMBRE
D'UNE DIRECTION COMMUNE

Décision enregistrée sous le n°

2022-122

OBJET : Tarifs locations de locaux à compter du 01/01/2023

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHD,

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu l'article R.6145-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs à l'EPRD ;

Vu l'article R.162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux prestations de confort

DECIDE :

Article 1 : De fixer à compter du 01/01/2023 les tarifs TTC de locations de locaux (hors Institut de Formation aux Professions de Santé) tels que mentionnés en annexe 1 et 2 de la présente décision.

Ces tarifs sont soumis au taux de TVA en vigueur, soit 20%.

Article 2 : La présente décision sera transmise sans délai au trésorier des hôpitaux du CHD Vendée.

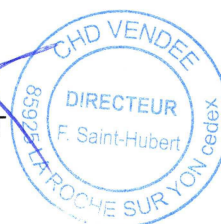
Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel et/ou des usagers par voie d'affichage. Elle peut être consultée au Bureaux des Entrées du CHD Vendée et à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 15 décembre 2022

Le Directeur Général,

Francis SAINT-HUBERT



DIRECTION GENERALE

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



ANNEXE 1 Décision n°2022-122

Nature de la prestation	Tarifs 2023
Chambre particulière en hospitalisation complète avec prestation happytal standard (MCO et SSR)	
* MCO site de La Roche-sur-Yon et site de Montaigu /jour	50
* MCO site de Luçon /jour	50
* SSR sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu /jour	50
Chambre particulière en hospitalisation complète avec prestation happytal confort (MCO et SSR)	
* MCO sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu /jour	60
* SSR sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu /jour	60
Chambre particulière en hospitalisation complète avec prestation happytal services+ (MCO et SSR)	
* MCO sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu /jour	80
* SSR sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu /jour	80
Hospitalisation à temps partiel (chirurgie ambulatoire, hôpitaux de jour, séances,...)	
	25 €
Accompagnant	
Studio ou chambre (prix à la journée)	32,50 €
Pédiatrie (prix à la journée)	13,20 €
Lit accompagnant (prix à la journée)	31,50 €
Forfait accompagnant maternité (Espace Famille) : lit accompagnant + petit déjeuner	13,60 €
Forfait accompagnant maternité (Espace Famille) : lit accompagnant + repas du soir + petit déjeuner	23,10 €
Chambre kangourou après hospitalisation (prix à la journée)	31,50 €
Chambre parentale en néonatalogie (prix à la journée, par personne)	32,00 €
Studio mis à disposition du personnel	
Nuitée	17 €
Quinzaine	115 €
1 Mois	229 €
2 mois	459 €
3 mois	824 €
Salles	
Manifestations à but lucratif	
Club médical - Conseil de surveillance - Jarriau - Salles du Pont Rouge	
→ ½ journée	144 €
→ soirée	144 €
→ journée	278 €
Salle 210 - Salle T3102 - Salle DAL	
→ journée	87 €
→ ½ journée ou soirée	56 €
Manifestations à but non lucratif	
Club médical - Conseil de surveillance - Jarriau - Salles du Pont Rouge	
→ ½ journée	77 €
→ soirée	77 €
→ journée	133 €
Salle 210 - Salle T3102 - Salle DAL	
→ journée	66 €
→ ½ journée ou soirée	34 €
Chambre mortuaire (tarif à la journée au-delà du 3ème jour)	
. Location salle d'autopsie pour thanatopracteur	46 €
Chambre mortuaire sur réquisition de justice	
→ 24 premières heures	93 €
→ tranche de 12 heures	40 €

DIRECTION GENERALE

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL



Décision enregistrée sous le n°

2022-123

OBJET : Tarifs prestations diverses à compter du 01/01/2023

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHD,

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu l'article R.6145-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs à l'EPRD ;

Vu l'article R.162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux prestations de confort

DECIDE :

Article 1 : De fixer à compter du 01/01/2023 les tarifs TTC de prestations diverses tels que mentionnés en annexe 1 de la présente décision.

Ces tarifs sont soumis ou non à la TVA, selon la répartition effectuée dans le tableau en annexe 1.

Article 2 : La présente décision sera transmise sans délai au trésorier des hôpitaux du CHD Vendée.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel et/ou des usagers par voie d'affichage. Elle peut être consultée aux Bureaux des Entrées du CHD Vendée et à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 15 décembre 2022

Le Directeur Général,

Francis SAINT-HUBERT



DIRECTION GENERALE

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



centre
hospitalier
départemental

Vendée

DIRECTION GENERALE

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

ANNEXE 1 Décision n°2022-123

Nature de la prestation	Tarifs 2023	TVA
<u>Copie de documents</u>		
. Page de format A4 en impression noir et blanc	0,18 €	20,0%
. Page A3 en impression noir et blanc	0,21 €	20,0%
. Un cédérom	2,75 €	20,0%
<u>Vente de bois/m3 (enlèvement sur place à la charge de l'acquéreur)</u>		
. Bois de peuplier, tilleul, accacia (coupé à 1 m)	50 €	20,0%
. Bois de frêne, hêtre et chêne (coupé à 1 m)	80 €	20,0%
. Bois de peuplier, tilleul, accacia (coupé à 0,5 m)	60 €	20,0%
. Bois de frêne, hêtre et chêne (coupé à 0,5 m)	90 €	20,0%
. Bois de peuplier, tilleul, accacia (sur pied)	30 €	20,0%
. Bois de frêne, hêtre et chêne (sur pied)	60 €	20,0%
<u>Tarif HAD appliqué par le SSIAD de Luçon</u>		
	42,08 €	/
<u>Téléphonie</u>		
Unité de taxe pour communication vers un poste fixe	0,16 €	20,0%
Unité de taxe pour communication vers un téléphone GSM	0,30 €	20,0%
<u>Internet</u>		
. Wifi dans chambre double ou individuelle d'hospitalisation	Gratuit	/
<u>Mise à disposition du véhicule SMUR à un autre établissement</u>		
VLM (prix à la journée)	279 €	/
ULM (prix à la journée)	444 €	/
<u>Mise à disposition de l'équipe SMUR pour une manifestation extérieure, hors réquisition Préfectorale</u>		
(1 médecin + 1 IDE + 1 chauffeur ambulancier) tarif à la journée	1 888 €	/

Arrêté 2022 – DDETS 203

**portant extension d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 840245823**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 15/11/2018 accordé à l'organisme Bien dans sa maison,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 18/10/2022, par M. PASCREAU en qualité de dirigeant(e),

Le préfet de de Vendée La Roche-sur-Yon

Arrête :

Article 1er

L'extension d'agrément de l'organisme SAP 840245823, dont l'établissement principal est situé 7 Rue parvis Saint Pierre 85110 CHANTONNAY est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (modePrestataire) - (17, 44, 49, 79, 85)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (modePrestataire) - (17, 44, 49, 79, 85)

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation

P/le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée
La responsable du service inclusion par l'emploi
Laïla IZDDINE-MONNET



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 840245823**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 18/10/22 par M. PASCRAU Jean Louis en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Bien dans sa maison dont l'établissement principal est situé 7 Rue PARVIS SAINT PIERRE 85110 CHANTONNAY et enregistré sous le N° SAP 840245823 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (modePrestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (modePrestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Livraison de repas à domicile (modePrestataire)
- Assistance informatique à domicile (modePrestataire)
- Assistance administrative (modePrestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (modePrestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (modePrestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (modePrestataire)

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (17, 44, 49, 79, 85)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (17, 44, 49, 79, 85)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

P/le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée
La responsable du service inclusion par l'emploi
Laïla IZDINE-MONNET



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 537741407**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 24/11/22 par M. VEILLARD JONATHAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme COVIVA dont l'établissement principal est situé 39 RTE DE LEGERE 85520 JARD-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP 537741407 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (modePrestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (modePrestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (modePrestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (modePrestataire)
- Livraison de course à domicile (modePrestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (modePrestataire)
- Assistance informatique à domicile (modePrestataire)
- Assistance administrative (modePrestataire)
- Téléassistance et visio assistance (modePrestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (modePrestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (modePrestataire)
- Interprète en langue des signes (modePrestataire)

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (modePrestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (modePrestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (modePrestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (modePrestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (modePrestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon le 22 DEC. 2022
 P/le directeur départemental
 de l'emploi, du travail et des solidarités
 de la Vendée
 Pour le Préfet et par délégation
 Laïla ZDIAANE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 947596755**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 2/12/22 par M. AUGER DAVID en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme D. AUGER Jardin dont l'établissement principal est situé 24 RUE DU MOULIN A TAN 85200 MERVENT et enregistré sous le N° SAP 947596755 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 DEC. 2022

Pour le Préfet départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée
La responsable du service inclusion par l'emploi
L'AMÉLIE MONNET

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 803546159**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 28/09/22 par Mme. LITZLER ELISABETH en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MACLE dont l'établissement principal est situé 1 RUE DES SAULNIERS 85120 SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN et enregistré sous le N° SAP 803546159 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.


Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

P/le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée
La responsable du service inclusion par l'emploi
Laïla IZIDDINE-MONNET



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 920038874**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 17/11/22 par Mme. CROCHET SOPHIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme au coeur du soin dont l'établissement principal est situé 8 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 85000 LA ROCHE-SUR-YON et enregistré sous le N° SAP 920038874 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (modePrestataire)
- Livraison de course à domicile (modePrestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (modePrestataire)
- Assistance informatique à domicile (modePrestataire)
- Assistance administrative (modePrestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (modePrestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (modePrestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (modePrestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

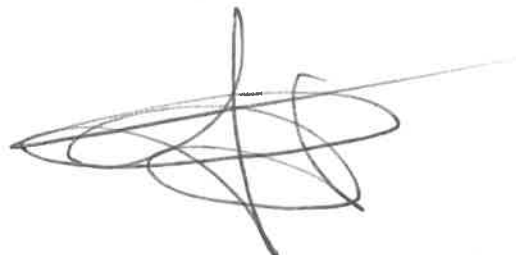
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

**P/le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée**
La responsable du service inclusion par l'emploi
Laïla IZDINE-MONNET





**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1877
ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de palmipèdes en vue de prévenir
la diffusion de l'influenza aviaire dans le périmètre réglementé**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-1860 du 30 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07 février 2022 relative aux scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant que l'exploitation GAEC LAIT FRENES (SIRET 35291665400010) située LA VIOLIERE 85670 FALLERON, détient 5800 canards, à moins de 10 km de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que les palmipèdes sont des excréteurs majeurs de virus Influenza aviaire en cas de contamination ;

Considérant le rôle des palmipèdes dans la diffusion et le maintien du virus dans le périmètre réglementé ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est procédé au dépeuplement préventif des canards détenus dans l'exploitation GAEC LAIT FRENES (SIRET 35291665400010) située LA VIOLIERE 85670 FALLERON, et placée sous la surveillance du Directeur départemental de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans l'élevage visé à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;

2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles palmipèdes détenues dans cette exploitation ;

La valorisation à l'abattoir, pour consommation humaine ou animale, doit être systématiquement privilégiée ;

En cas de recours à l'euthanasie, la DDPP doit être informée en amont afin d'identifier des méthodes d'euthanasie adaptées et de définir le devenir des cadavres ;

3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal, 48 h avant transport vers l'abattoir si prévu par l'arrêté préfectoral de zone ; la réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou sur un site de mise à mort ;
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP ;
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir ;
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP ;
8. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments ;
9. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation ;
10. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite au dépeuplement des volailles de l'exploitation concernée.

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de FALLERON, les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

